



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3799
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3799, déposé complet le 17 juillet 2019 par la SARL des Tilleuls, relatif à la modification de bâtiments d'élevage à Hamblain-les-Prés, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 août 2019 ;

Considérant la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 25 juillet 2019 ;

.../...

Considérant que le projet, qui consiste à réorganiser différents stockages d'aliment et de fourrages d'un élevage de bovins, relève de la rubrique 1a qui soumet à un examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment pour le stockage de la paille de 900 m², un bâtiment pour le stockage des aliments secs de 420 m², à agrandir la surface de silo à plat de 549 m², et à créer un silo type fosse bateau de 84 m² ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 août 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de réorganiser différents stockages d'aliment et de fourrages d'un élevage de bovins à Hamblain-les-Prés, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par SARL des Tilleuls, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature, appearing to be 'A. Castanier', is written over the text 'Le Secrétaire Général,'.

Alain CASTANIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr